



REFUS

D'UN PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON DES CONSTRUCTIONS

ET/OU DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 22 Juillet 2020	N° PA 91200 20 10001
<p>Par : SNC GAUTIER ET CIE Représentée par : représentée par Monsieur LAVENNE Gilles SIRET N° : Demeurant à : 1 rue de la Gaudrée – chez Cabinet Blondeau BP 300 91415 DOURDAN CEDEX 01</p> <p>Pour : Lotissement de 8 terrains à bâtir à usage d'habitation et un accès commun</p> <p>Sur un terrain sis à : 16 allée du 6 juin 1944 Cadastré : AL220</p>	<p>Destination : habitation</p>

Le Maire,

Vu la demande de PA 91200 20 10001 susvisée, en vue de réaliser un lotissement de 8 lots à bâtir sur un terrain sis 16 allée du 6 juin 1944,

Vu la Plan Local d'Urbanisme de la ville de Dourdan approuvé en date du 31/01/2020, modifié suite aux remarques du préfet en date du 17/09/2020,

Vu l'avis défavorable de la commune de Roinville sous dourdan, gestionnaire du réseau d'eau potable, au motif que le quartier connaît actuellement des problèmes de pression de l'eau potable, le nouveau projet aggraverait ces difficultés,

Vu l'avis défavorable du service technique municipal en date du 4/09/2020,

Vu l'avis de ENEDIS en date du 11/08/2020,

Vu l'avis du syndicat de l'orge en date du 6/08/2020,

Vu l'autorisation de défrichement n° 2019-016 en date du 6/06/2019,

Vu l'avis de la Direction Régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'île de France en date du 12/08/2020,

Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles en date du 03/08/2020,

Considérant que le projet ne peut être alimenté suffisamment en eau potable,

Considérant que le projet engendrerait des difficultés supplémentaires sur la pression de l'eau potable allée du 6 juin 1944,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est refusée pour les motifs suivants :

- L'alimentation en eau potable est insuffisante sur l'allée du 6 juin 1944,
- Le projet engendrerait des difficultés supplémentaires sur la pression en eau potable allée du 6 juin 1944

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un extrait de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de la notification pendant la durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Fait à DOURDAN

Le 19 octobre 2020

Par délégation du Maire

L'Adjoint au Maire,

Délégué à l'urbanisme, à l'écologie, au

patrimoine, aux transports et aux nouvelles

technologies



Benoît PANOT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/>